ACADÉMIE
DE STRASBOURG
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des examens et concours

Procédure de dépôt d'une demande d'aménagements des épreuves d'examen pour les candidats individuels Session 2027

1. Examens concernés

Sont concernées par les dispositions de cette circulaire les épreuves ou parties des épreuves des examens suivants quels que soient le mode d'acquisition du diplôme et le mode d'évaluation (épreuves ponctuelles, pratiques, orales, écrites, contrôle continu, contrôle en cours de formation) :

- Diplôme national du brevet (DNB) ;
- Certificat de formation général (CFG) ;
- Baccalauréat général (BCG) ;
- Baccalauréat technologique (BTN) ;
- Brevet de technicien supérieur (BTS) ;
- Diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) ;
- Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) ;
- Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ;
- Baccalauréat professionnel (BCP) ;
- Brevet professionnel (BP) ;
- Certificat de spécialisation de niveau 3 et 4 ;
- Brevet des métiers d'art (BMA) ;
- Diplôme de technicien des métiers du spectacle (DTMS).

Les formulaires nationaux de demande sont disponibles sur le site de l'académie, rubrique *Examens et concours > Demande d'aménagements.*

2. Procédure de demande d'aménagements : procédure complète

2.1. Public concerné

- Les candidats individuels

ou

- Les candidats relevant de l'enseignement à distance.

2.2. Etapes de la procédure de transmission de la demande complète

① Le candidat ou son représentant légal, s'il est mineur, constitue un dossier de demande d'aménagements d'épreuves au cours de l'année scolaire précédant l'inscription à l'examen. Cette demande est transmise à l'un des médecins désignés par la CDAPH (**médecin traitant ou médecin spécialiste**), accompagnée de l'ensemble des pièces médicales sous pli confidentiel.

② Le médecin rend un avis circonstancié (**motivé s'il est défavorable**) sur la demande d'aménagements en complétant le formulaire national de **procédure complète** et il **propose** les aménagements nécessaires. Dans les cas où le médecin traitant médecin spécialiste refuse de fournir un avis directement sur le formulaire, il peut utiliser **l'annexe 3 - modèle d'attestation médicale** disponible sur le site de l'académie de Strasbourg.

ATTENTION : l'utilisation de l'annexe ne dispense pas de remplir le formulaire. En l'absence de formulaire, la demande fera l'objet d'un refus.

③ Le candidat adresse l'ensemble des documents durant la phase d'inscription à l'examen (**au plus tard à la fin de la phase d'inscription**), à l'autorité administrative (Rectorat - DEC) à l'adresse :

Rectorat de Strasbourg
DEC bureau 110 – Bureau transversal – aménagements d'épreuves
6 rue de la Toussaint
67975 STRASBOURG CEDEX

④ L'autorité administrative **décide** des aménagements accordés. **SEULS LES AMENAGEMENTS CONFORMES A LA REGLEMENTATION DES EXAMENS POURRONT ETRE ACCORDES.**

⑤ L'autorité administrative notifie ensuite sa décision *via* l'application Cyclades au candidat. Cette notification fait mention des délais et voies de recours.

3. Procédure d'aménagements en urgence

Afin que les candidats se retrouvant dans une situation d'urgence (fracture par exemple) puissent composer dans des conditions satisfaisantes, des aménagements peuvent leur être accordés par le recteur en fonction de la nature de leur situation. Sur la base des éléments fournis par les candidats et en considération des contraintes techniques pour la mise en place d'aménagements, le Recteur prend la décision :

- d'autoriser les aménagements prévus par le règlement examen ;
- ou d'autoriser les candidats à se présenter à la session de remplacement si le règlement de l'examen le permet.

Dans le premier cas de figure, le candidat ou son représentant légal introduit une demande en complétant le formulaire de procédure **complète**. Le formulaire complété, **accompagné de l'original d'une attestation médicale établie par le médecin de son choix**, est adressé par le candidat directement à l'adresse :

Rectorat de Strasbourg

DEC – Bureau transversal – aménagements d'épreuves

6 rue de la Toussaint

67975 STRASBOURG CEDEX

Compte tenu de la situation d'urgence, la demande peut également être transmise par voie électronique à la DEC à l'adresse amenagementdec@ac-strasbourg.fr

L'attestation médicale doit établir avec précision la nécessité des mesures particulières en accord avec les aménagements sollicités par le candidat.

Le recteur prend sa décision, qui est notifiée au candidat *via* Cyclades. Cette notification fait mention des délais et voies de recours.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le service en charge des aménagements au sein de la division des examens et concours :

- **par téléphone** : 03 88 23 34 48 / 03 88 23 38 87 / 03 88 23 34 83
- **par mél** : amenagementdec@ac-strasbourg.fr